

la mise en place d'une liste des exigences spécifiques d'exploitation, en vigueur, liées à la conception pour certaines catégories de produits et/ou d'exploitation.

ARTICLE 5

Acceptation de navigabilité d'un produit

Si l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice qu'un produit, pour lequel une homologation ou certification de type à être délivrée, ou est en cours de délivrance par l'autorité importatrice, est conforme par sa conception à une description de cette définition de type notifiée par l'autorité importatrice, et est en état pour une exploitation sûr, l'autorité importatrice donnera la même validité aux évaluations techniques, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même à la date de certification par l'autorité exportatrice.

ARTICLE 6

Maintenance et réalisation des modifications

1. Si une action de maintenance ou une modification est exécutée et certifiée, sous l'autorité d'une des Parties conformément à un système approuvé par cette Partie, eu égard à la réalisation du travail et à sa certification, sur un aéronef ou sur un produit destiné à être installé sur cet aéronef, pour lequel l'autre Partie est la Partie régissant la navigabilité, l'autre Partie donnera la même validité au travail effectué et aux certifications réalisées que s'ils avaient été effectués chez elle conformément à ses lois, règlements, normes et exigences, à condition que l'entretien ou la modification à réaliser ait été approuvé directement ou par délégation, par son autorité de navigabilité.
2. Les deux Parties peuvent déterminer conjointement quel sera la Partie régissant la navigabilité d'un aéronef dans le cas où un aéronef immatriculé dans un des Etats est exploité par un exploitant de l'autre Etat.